



Pôle	RESSOU
Auteur	Catherine TESSA
Rapporteur	Gérald GIRAUD
Date du conseil	19/02/2025
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250219-AG_DEL2025_001-DE



Délibération du Conseil Municipal N°2025-001 Séance du 19/02/2025

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-cinq, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	21
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusés : Laurent Robert, Arnaud Callec.

Ont donné pouvoir : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Peggy Briand à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Françoise Berthoud à Cécile Conry.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Convention de mutualisation des services de police municipale de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut

Élu rapporteur : Gérald GIRAUD

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.512-1 à L.512-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 autorisant l'enregistrement individuel des interventions des agents de police municipale des communes de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut,

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.512 1 à L.512 3 permet aux communes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que la commune de Saint Martin d'Uriage a été sollicitée par la commune de Vaulnaveys-le-Haut en 2015 pour mettre en commun les deux services de police municipale.

Considérant que les deux communes ayant la gestion du territoire d'Uriage et des problématiques de sécurité analogues, ce rapprochement a semblé tout à fait cohérent.

Considérant qu'après étude des modalités de mise en commun des moyens humains et matériels, les deux communes ont mis en commun le même mode de fonctionnement que celui de notre commune à savoir un service de police municipale joignable 7/7 et 24h/24 qui assure la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publique. Considérant que la convention de mise à disposition réciproque des agents de police municipale de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut en date du 1^{er} avril 2022 arrivant à échéance, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} avril 2025.

Considérant que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec le service de police municipale de Vaulnaveys-le-Haut,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et pris connaissance de la convention ci-annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en commun des services de police municipale entre les communes de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut à compter du 1^{er} avril 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Vaulnaveys-le-Haut ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de coordination qui lie les deux communes avec les services de gendarmerie compétents suivant les territoires concernés,
- **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document y afférent.

Publiée le : 24/02/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 24/02/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 19/02/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.



**Convention de mise à disposition réciproque du service
de police municipale de Saint-Martin d'Uriage
avec la commune de Vaulnaveys-le-Haut**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de Saint-Martin d'Uriage, Gérald GIRAUD, autorisé par délibération n° 001/2025 du Conseil municipal du 19 février 2025,

Monsieur le Maire de Vaulnaveys-le-Haut, Jean-Yves PORTA, autorisé par délibération n° du Conseil Municipal du / /2025,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-1 à R512-4 portant mise en commun des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 autorisant l'enregistrement individuel des interventions des agents de police municipale des communes de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut,

Vu la saisine du Comité technique pour la commune de Saint-Martin d'Uriage,

Vu la saisine du Comité technique départemental de l'Isère pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut,

Il est convenu ce qui suit :

Les communes de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut ont décidé de s'unir pour mutualiser leurs services de police municipale et mettre à disposition réciproquement leurs agents qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Uriage-les-Bains étant située sur le territoire des deux communes, il est apparu opportun de mutualiser les services de police municipale.

Considérant que la mise à disposition des agents de la police municipale, employés par la commune de Saint-Martin d'Uriage, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service de la commune de Vaulnaveys-le-Haut ainsi que pour l'exercice des compétences et pouvoirs de police des Maires et réciproquement.

Chaque agent de police municipale employé par la commune Vaulnaveys-le-Haut est de plein droit mis à disposition de la commune de Saint-Martin d'Uriage et réciproquement.

C'est en effet cette mise à disposition de plein droit qui justifie la non-application de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 1. Objet

La commune de Saint-Martin d'Uriage met les agents du service de police municipale à disposition de la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour exercer toute mission de police municipale telles que définies à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut met l'agent du service de police municipale à disposition de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour exercer toute mission de police municipale telles que définies à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune, et exécutent les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 2. Commission intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de police municipale mutualisé sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, du Chef de la police et éventuellement de son adjoint ; chaque Maire pourra être accompagné de son directeur des services ou de son adjoint. Elle se réunira au moins deux fois par an. La cadence des réunions pourra être revue en fonction de l'expérience.

Article 3. Situation des agents de la police municipale

Les agents de la police municipale sont mis à disposition réciproquement des deux communes.

La commune de Saint-Martin d'Uriage met à disposition 5 agents.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut met à disposition 1 agent.

Les 5 agents de la commune de Saint-Martin d'Uriage demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Martin d'Uriage, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

L'agent de la commune de Vaulnaveys-le-Haut demeure statutairement employé par la commune de Vaulnaveys-le-Haut, dans les conditions de statut et d'emploi qui est le sien.

Le suivi des carrières des agents sera effectué par la commune d'origine.

L'évaluation annuelle de chaque agent sera faite par le Chef de service de la police municipale, dépendant statutairement de la commune de Saint-Martin d'Uriage, avec un avis écrit sur les modalités de servir émanant du Maire de Vaulnaveys-le-Haut s'agissant de l'agent dépendant statutairement de ladite commune.

Le chef de service de police municipale sera évalué conjointement par les Maires des deux communes.

Chaque commune prend en charge la rémunération de ses agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi.

Le Chef du service de police de Saint-Martin d'Uriage est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des agents de police de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut.

Il établit mensuellement un planning de travail en fonction des né concertation avec les Maires qui bénéficient de la mise à disposition de ce service. La police interviendra sur chaque commune en fonction des impératifs et de l'effectif du service. Les agents de police seront recrutés par un jury composé obligatoirement d'un élu de chacune des 2 communes et du Chef de la police municipale de Saint-Martin d'Uriage. Les décisions relatives à la carrière et à la rémunération des agents devront être prises en concertation entre les deux communes afin que les conditions de travail soient les mêmes entre les polices des deux communes.

Agents mis à disposition à la date de signature de la convention :

- 1 chef de service de police municipale principal de 1ère classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- 4 brigadiers chef principal en qualité d'agents de police municipale,
- 1 brigadier en qualité d'agent de police municipale,
- Les grades sont susceptibles d'évoluer en fonction des mobilités (mutation par exemple).

Article 4. Moyens matériels

La police mutualisée sera localisée dans les locaux de la police municipale de Saint-Martin d'Uriage.

Aucune permanence ne sera tenue sur aucune des deux communes. Les administrés prendront rendez-vous avec le service en tant que de besoin.

La commune de Saint-Martin d'Uriage prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphone, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, etc.
- Les caméras piétons

La commune de Vaulnaveys-le-Haut met à disposition un véhicule de police municipale, une arme de service type pistolet semi-automatique calibre 9 mm, ainsi que le matériel nécessaire aux rendez-vous sur son territoire.

La commune de Saint-Martin d'Uriage met à disposition un appartement dans le bâtiment du Belvédère aux fins d'y loger un policier municipal.

La commune de Saint-Martin d'Uriage sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 et utilisés par les agents de police municipale mis en commun.

Chaque policier municipal sera armé d'un pistolet semi-automatique calibre 9 mm, d'un bâton de défense et d'une bombe génératrice de gaz incapacitants.

L'ensemble des agents disposent d'un pistolet à impulsion électrique.

La commune de Saint-Martin d'Uriage établira, chaque année, un état faisant ressortir, d'une part, les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, les dépenses d'investissement. Ces dernières seront prises en charge au titre de la valeur locative pour les locaux, de l'amortissement et des frais financiers pour le matériel, mobilier, véhicules, etc, validés par les membres de la commission intercommunale.

Article 5. Article 5 : Missions

Les agents de police mutualisée exerceront sur les territoires de deux communes l'ensemble des missions dévolues aux polices municipales.

Le service de police municipale mutualisé fonctionne 365 jours/an. Le service est organisé tous les jours, sept jours sur sept avec la possibilité d'intervenir 24 heures sur 24 en fonction de circonstances particulières.

Les policiers municipaux assurent :

- la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire en matière sécurité et de tranquillité publique :
 - Prévention des désordres sur la voirie publique,
 - Prévention des incivilités,
 - Mise en œuvre d'opérations conjointes avec la gendarmerie nationale (opération Tranquillité
- Vacances, ...), prévention des vols /cambriolages, services conjoints de police de la route,
- Feux,
- Prévention des nuisances sonores,
- Assistance aux sapeurs-pompiers (accident sur la voie publique, feux, tentative de suicide, suicide etc).

Des patrouilles de jour et de nuit de surveillance générale, d'îlotage, d'intervention et de surveillance de la circulation routière sont programmées sur l'ensemble des deux territoires.

- la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties d'élèves (matin et soir uniquement). Ils assurent ponctuellement la surveillance des points de ramassage scolaires,
- la surveillance des foires et marchés, des cérémonies et des fêtes et réjouissances organisées par les 2 communes (Cérémonies commémoratives, animations dans le parc d'Uriage, fêtes de la musique etc...) ainsi que l'installation des cirques sur le secteur d'Uriage,
- la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement ; mise en œuvre d'opérations de prévention routière (contrôles de vitesse avec un radar mobile),
- la mise en place de la procédure et la surveillance des opérations d'enlèvements des véhicules et notamment les mises en fourrière,
- la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance du domaine public en général,
- la mise en œuvre de pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique : capture des animaux errants, lutte contre l'insalubrité /dépôts sauvages de déchets.

Article 6. Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

La commune de Saint-Martin d'Uriage facturera à la commune de Vaulnaveys-le-Haut sa part du coût du service commun :

- 1 poste sera pris en charge directement par la commune de Vaulnaveys-le-Haut
- 0,75 ETP calculé sur une moyenne des ETP des 6 agents,
- Coût du fonctionnement du service (en section de fonctionnement suivant le ratio : 1,75/6ème),

(Déduction faite des coûts de fonctionnement pris en charge directement par la commune de Vaulnaveys-le-Haut ex : assurance du véhicule).

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie de l'évolution des services sur chacune des communes.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut s'engage à rembourser à la commune de Saint-Martin d'Uriage les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service de Police, dans les conditions suivantes :

- les charges de personnel et assimilés comprenant les rémunérations, charges sociales, assurances, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions),
- les charges en matériels divers et frais assimilés (habillement, moyens bureautiques et informatiques, véhicules, ...),
- les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides, logements des agents, etc.),
- les frais d'administration générale de la collectivité à savoir les frais de personnel et de gestion en Ressources Humaines, Finances et entretien des locaux suivant les ratios suivants :
 - En Ressources Humaines : le calcul est effectué au prorata du nombre d'agent géré / le coût annuel du service (frais de personnel et fonctionnement courant).
 - En Finances : le calcul est fait au prorata du nombre de titres et de mandats constatés sur le service de police mutualisé / le coût annuel du service (frais de personnel et fonctionnement courant).
 - L'entretien des locaux comprend le coût annuel de l'agent d'entretien (chapitre 012) ainsi que les charges liées à ses missions proratisées à la surface des locaux nettoyés par rapport à la surface totale de la mairie.

Concernant les dépenses d'investissement, elles seront reversées par voie de subvention. Pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut, elles sont comptabilisées sur les comptes 2041 et 6573, pour la commune de Saint-Martin d'Uriage, sur le compte 13148. Les investissements seront planifiés chaque année suivant un état annexé à la convention par avenant.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut remboursera à Saint Martin d'Uriage suivant le ratio de 1.75/6^{ème} des investissements réalisés.

Pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut, la durée d'amortissement des subventions dans le cadre de cette convention est d'un an. Les biens seront mis à disposition des deux communes pour la réalisation des missions de la police mutualisée.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune de Saint-Martin d'Uriage. Le remboursement effectué par la commune de Vaulnaveys-le-Haut fera l'objet d'un versement semestriel.

Article 7. Entrée en vigueur de la présente convention et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er avril 2025.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Chaque commune peut demander annuellement, par lettre recommandée, la résiliation de présente convention, six mois au plus tard avant la date anniversaire de sa signature.

Article 8. Article 8 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse entre les parties, lesquelles s'engagent à communiquer leur intention de procéder à son renouvellement ou non renouvellement, au minimum six mois avant le terme.

Si la fin de cette mise à disposition entraîne un transfert de personnels et de moyens vers la collectivité qui ne renouvelle pas ladite convention, il ne lui sera demandé aucune indemnité. Dans le cas contraire, elle devra participer aux charges qui sont la conséquence de ce non-renouvellement (licenciement de personnel, suréquipement, etc...).

Article 9. Modificatif

La présente convention devra, s'il y a lieu, être modifiée par voie d'avenant. De même, toute modification importante dans l'organisation du service devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le / / 2025,

Le Maire de Saint-Martin d'Uriage	Le Maire de Vaulnaveys-le-Haut
Gérald GIRAUD	Jean-Yves PORTA